

Le contrôle des documents à présenter dans le cadre du crédit documentaire



Le contrôle des documents à présenter dans le cadre du crédit documentaire

Le contrôle des documents dans le cadre du crédit documentaire est un problème épineux qu'il convient de ne pas négliger. Tous les exportateurs qui pratiquent le crédit documentaire savent que la préparation des documents pour la réalisation du crédit est la phase la plus lourde et la plus fastidieuse de la procédure, d'autant plus que les documents sont souvent préparés dans l'urgence entre 2 coups de téléphone. Par ailleurs, les statistiques montrent que les documents présentés comportent des irrégularités ou « discrepancies » dans 70 % des cas, à 1^{ère} présentation, malgré toutes les précautions qui sont prises en amont par les bénéficiaires.

D'une manière générale, il faut noter que bénéficiaire a intérêt à présenter les documents au banquier dans les meilleurs délais, pour deux raisons :

- D'une part, en général, il dispose d'une durée limitée de 21 jours pour présenter les documents
- D'autre part, plus vite la présentation sera faite et plus long sera le délai dont dispose le bénéficiaire pour effectuer une éventuelle rectification sur un document qui s'avère irrégulier. L'exemple ci-dessous va illustrer notre propos d'une manière très évocatrice.
Supposons que le bénéficiaire présente ses documents le 18^{ème} jour à partir de l'expédition, le banquier dispose pour sa part de 5 jours ouvrés à partir de la présentation pour décider si les documents sont conformes ou pas. Le banquier peut très bien revenir vers le bénéficiaire le 23^{ème} jour pour une irrégularité tout à fait mineure sur la facture, qu'il lui serait facile de corriger sauf que le délai des 21 jours est dépassé et qu'il n'en a plus la possibilité.

Bien que le bénéficiaire soit contraint de présenter les documents dans des délais relativement courts, il doit néanmoins procéder à un checking minutieux des documents pour éviter ou limiter les « discrepancies ».

Nous allons maintenant dresser une check-list des principaux points à vérifier par l'exportateur avant la présentation des documents au banquier afin de limiter au maximum les irrégularités ou « *discrepancies* ». Nous allons dresser cette check-list pour les documents suivants :

- la facture commerciale,
- le B/L,
- la LTA,
- le certificat d'assurance,
- le certificat d'origine.

Tout d'abord, avant de rentrer dans le détail de chaque document, quels sont d'une manière générale les éléments clés à vérifier au niveau des documents présentés par l'exportateur ?

✓ **Les délais ont-ils été respectés**

Respect de la période de présentation des documents ?
Respect de la date de validité ?

✓ **Les conditions de forme**

Les documents sont-ils présentés dans leur intégralité ?
Les documents sont-ils émis sous la forme requise dans le crédit ?

✓ **Les conditions de fond**

Les informations contenues dans les documents sont-elles conformes aux exigences du crédit ?

Les informations contenues dans les documents sont-elles cohérentes entre elles ?

Les informations contenues dans les documents sont-elles conformes aux RUU et aux ISBP ?

A) Le contrôle de la facture

La facture est un document fondamental toujours présent dans le crédit documentaire. Elle est régit par l'article 18 des RUU 600 et matérialise la créance de l'exportateur vis-à-vis de son client.

Les points clés à vérifier

- ✓ La facture a-t-elle été établie sur papier à en-tête du bénéficiaire et adressée au donneur d'ordre ?
- ✓ La facture a-t-elle été établie dans la même devise que le crédit ?
- ✓ Le crédit exige-t-il que la facture soit signée, éventuellement légalisée par un consulat ?
- ✓ La désignation de la marchandise ainsi que son prix et l'Incoterm correspondant sont-ils strictement les mêmes que ceux indiqués dans le crédit ?
- ✓ les éléments indiqués sur la facture et notamment le poids, la quantité, les shipping marks sont-ils concordants avec les mentions indiquées sur les autres documents ?
- ✓ Le montant de la facture ne dépasse-t-il pas le montant du crédit ?
- ✓ Le/les prix unitaires indiqués sur la facture correspondent-ils à ceux indiqués dans le crédit ?

B) Le contrôle du bill of lading

Le B/L est également un document fondamental puisqu'il matérialise entre autre la preuve de la livraison. Il est régit par l'article 20 des RUU 600.

Les points clés à vérifier (liste non exhaustive)

- ✓ Le B/L indique-t-il le nom du transporteur ?
- ✓ Est-il signé par le transporteur ou son agent ? ou éventuellement par le capitaine ou son agent ?
- ✓ Si le B/L est signé par le transporteur ou son capitaine, la signature du B/L porte-t-elle la mention « as carrier » ou « as master » ?
- ✓ Si le B/L est signé par un agent, cette signature porte-elle la mention « as agent for the carrier » ou bien la mention « as agent for the master » ? ou bien une mention ayant le même effet ?
- ✓ Le B/L a-t-il été endossé conformément aux termes du crédit ?
- ✓ La « notify party » correspond-t-elle aux stipulations du crédit ?
- ✓ Le connaissance a-t-il bien été émis à ordre ? ou bien le crédit impose-t-il un B/L nominatif ?

- ✓ Le B/L fait-il référence à une charter Party ? (en vertu des RUU 600, le crédit doit autoriser expressément un B/L sous charter party)
- ✓ Le port de chargement et de déchargement correspondent-ils à ceux indiqués dans le crédit ? (article 22 a iii des RUU 600)
- ✓ Le B/L contient-il la mention « on board » ? (article 20 a ii des RUU 600)
- ✓ Les poids, quantités, shipping marks correspondent-ils à ceux du crédit et ceux des autres documents ?
- ✓ La date d'embarquement figurant dans le B/L est-elle antérieure à la date limite d'expédition indiquée dans le crédit ?
- ✓ Le B/L porte-t-il des réserves ? (article 27 des RUU 600) ; ces réserves sont-elles simplement des réserves de style ou bien des réserves qui affectent le caractère net du B/L ?
- ✓ Le B/L est-il présenté dans son intégralité (s'agit-il du jeu complet) ?
- ✓ Le B/L mentionne-t-il « freight prepaid » ou « freight collect » conformément aux termes du crédit ?
- ✓ Les rectifications éventuelles sur le B/L ont-elles été rectifiées en conformité avec les ISBP ?
- ✓ Le B/L porte-t-il la mention « on deck » ? (article 26 des RUU) ; cette mention doit expressément être autorisée ?
- ✓ Le B/L mentionne-t-il une mention spécifique obligatoire indiquée dans le crédit ?
- ✓ Le B/L fait-il apparaître le nombre d'originaux qui ont été émis ?
- ✓ Le B/L est-il « clean » ?

C) le contrôle de la lettre de transport aérien (LTA)

La LTA est aux conditions de l'article 23 des RUU 600

Les points clés à vérifier (liste non exhaustive)

- ✓ la LTA indique-t-elle le nom du transporteur ?
- ✓ la LTA mentionne-t-elle une mention spécifique obligatoire indiquée dans le crédit ?
- ✓ L'aéroport de départ et d'arrivée correspondent-ils à ceux indiqués dans le crédit ?
- ✓ L'indication du paiement du fret correspond-t-il aux termes du crédit ?
- ✓ La date effective de vol est-elle mentionnée dans la LTA ?
- ✓ L'indication concernant le paiement du fret correspond-t-elle aux termes du crédit

D) Le contrôle du certificat d'origine

Le certificat d'origine permet aux autorités du pays d'importation de connaître l'origine de la marchandise et de la taxer en conséquence.

Les points clés à vérifier (liste non exhaustive)

- ✓ L'origine de la marchandise indiquée dans le certificat correspond-t-elle aux termes du crédit. ?
- ✓ Le certificat d'origine a-t-il été émis en conformité avec le crédit ?
(sans mention particulière, dans la L/C, il peut être émis par le bénéficiaire)
- ✓ Le certificat est-il signé ?
- ✓ Est-il émis ou visé par la chambre de commerce ou une autre autorité ? (exigence fréquemment demandée dans les crédits)

E) le contrôle du document d'assurance

La police ou le certificat d'assurance constitue la preuve que la marchandise a bien été assurée. Il est soumis aux conditions de l'article 28 des RUU 600.

Les points clés à vérifier (liste non exhaustive)

- ✓ Le document d'assurance fait-il apparaître clairement qu'il a été émis par une compagnie d'assurance, son agent ou un mandataire ? (article 28a)
- ✓ Si le document a été signé par un agent ou un mandataire, le document fait-il apparaître clairement qu'il a été signé pour le compte de la compagnie d'assurance ? (article 28a)
- ✓ Le document d'assurance est-il émis sous une forme négociable ? A-t-il été endossé dans le cas où cela s'imposerait ?
- ✓ Si le document mentionne plus d'un original, tous les originaux sont-ils tous présents ?
- ✓ La date d'émission du document est-elle antérieure ou au plus égale à la date d'expédition indiquée dans le document de transport ?
- ✓ Le montant de l'assurance est-il dans la même devise que le crédit documentaire ?
- ✓ La description de la marchandise, les shipping marks, l'itinéraire correspondent-ils aux termes du crédit et à ceux des autres documents (facture, packing list, B/L...)
- ✓ Les risques couverts correspondent-ils aux termes du crédit ? (si le crédit exige un certificat d'assurance « tous risques », le simple fait que le certificat d'assurance contienne la mention « tous risques » sera considéré comme acceptable par le banquier même si par ailleurs le certificat mentionne des exclusions)
- ✓ Le montant de la valeur assurée correspond-t-il aux exigences du crédit documentaire (par défaut la valeur assurée doit au correspondre au minimum à la valeur CIF ou CIP + 10 %)